



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise SAS Font Travaux publics Martinaud 625 route de St Appolinaire 69590 LARAJASSE en date du 25 septembre 2023. Des travaux de mise en séparatif du réseau des eaux usées et des eaux pluviales pour le compte du SIAHVG sur la RD 25 et la rue du Rampeau à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 02 octobre au 06 décembre 2023, la circulation et le stationnement sont réglementés, la circulation se fait sur chaussée rétrécie et par alternat commandé par feux tricolores de **08 H 45 à 16 H 20**, « *en aucun cas les feux ne doivent être en fonction avant et après les heures inscrites.* » sur la RD 25 (croisement rue du 19 mars 1962 et rue du Rampeau) RD25.

Lorsque les feux seront installés dans la rue du Rampeau il n'y aura aucun impératif sur les horaires.

Les feux seront installés suivant le besoin de l'entreprise.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise SAS Font travaux publics Martinaud,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins

Le 28 septembre 2023

L'adjoint au Maire délégué à la voirie,

Eric CHANTRE

Affiché le 29 septembre 2023